

Projet de loi

sur l'Inspection générale de la Police et modifiant

- 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
- 3° le livre I^{er} du Code de la sécurité sociale**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(12 juin 2018)

Par dépêche du 14 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série de vingt amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été élaborés par le ministre de la Sécurité intérieure.

Les amendements gouvernementaux étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements ainsi que d'un texte coordonné tenant compte des amendements apportés à la version telle que déposée en date du 31 août 2016 à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à cette version du projet que pour les passages qui en ont été supprimés.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Le Conseil d'État marque son accord avec la restructuration du chapitre 2 relatif aux missions de l'Inspection générale de la Police (ci-après :l'IGP) qui est de nature à clarifier le contenu du contrôle de fonctionnement.

Amendement 3

Le Conseil d'État marque encore son accord avec l'amendement sous examen qui s'inscrit dans les modifications apportées au dispositif légal par l'amendement 2.

Amendement 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement 5 introduit dans le projet de loi sous examen un nouvel article 5 relatif aux enquêtes administratives. Cet article regroupe, avec des modifications, une partie du dispositif de l'ancien article 4, de l'article 5 et de l'article 6 du projet de loi dans sa version initiale.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'IGP procède d'office ou sur base d'une réclamation à des enquêtes.

Le paragraphe 2 détermine la procédure à suivre en cas de réclamation de la part d'une personne physique ou morale.

Le paragraphe 3 organise le déroulement de l'enquête administrative.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif tel que reformulé.

Amendement 6

L'amendement sous examen reprend, sous un nouvel article 6, le dispositif de l'article 7 du projet de loi dans sa version antérieure en y apportant une série de modifications.

Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de fournir une base légale à des contrôles sur le fonctionnement de la Police grand-ducale opérés, d'office ou sur demande du ministre, par l'IGP.

Il s'interroge sur la différence, dans la pratique, entre ces contrôles et ceux visés au nouvel article 5 au titre duquel l'IGP procède à des enquêtes administratives sur des problèmes de fonctionnement dont elle a connaissance. Dans les deux cas de figure, l'IGP peut procéder à des contrôles d'office. Quelle différence y aurait-il entre une enquête administrative d'office au titre du nouvel article 5 et des opérations de contrôle d'office au titre du nouvel article 6 ? La différence ne peut consister que dans le fait que les contrôles, au titre de l'article 5, portent sur des problèmes déjà avérés, alors que l'article 6 vise des contrôles en vue de déceler des problèmes de fonctionnement ou d'éviter leur apparition. Le Conseil d'État doute de la plus-value du qualificatif de « thématiques » ajouté au concept de contrôles.

Amendements 7 à 9

Sans observation.

Amendement 10

L'amendement 10 reprend, dans un nouvel article 10, le dispositif de l'ancien article 12 relatif aux « autres missions » de l'IGP, en ajoutant la mission de formuler, à l'intention du ministre, tous avis, propositions et recommandations sur les activités, l'organisation ou la gestion de la Police

que l'IGP juge utiles. Cette mission figurait dans le projet de loi dans sa version initiale sous la section 3 relative à la mission d'observatoire, laquelle se trouve supprimée par les amendements sous examen. Comme le Conseil d'État l'a déjà observé dans son avis du 16 janvier 2018, les concepts utilisés dans le nouvel alinéa 2 du nouvel article 10 renvoient à la définition du fonctionnement de la Police grand-ducale au sens de l'article 2 du projet de loi. Le Conseil État continue à s'interroger sur la portée effective de cette mission nouvelle particulière, visée au titre des « autres missions » de l'IGP et cela, au regard du contrôle de légalité et du contrôle-qualité visés à la section 1^{re} et dès lors sur la nécessité du maintien de ce dispositif.

Amendements 11 à 14

Sans observation.

Amendement 15

Le Conseil d'État marque son accord avec la reformulation de l'article 19 qui devient le nouvel article 17.

Amendement 16

Sans observation.

Amendement 17

Le Conseil d'État marque son accord avec l'ajout, au paragraphe 9 de l'article 22 d'une disposition relative aux avancements et promotions qui s'inscrit dans la logique de la loi du 9 mai 2018 portant modification 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3° de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4° de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance ; 5° de la loi modifiée du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise ; 6° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 7° de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 8° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien ; 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et portant abrogation de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État¹.

¹ L'article VI, point 19°, de la loi précitée du 9 mai 2018 a modifié l'article 54, paragraphe 3, alinéa 6, deuxième phrase, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités

Amendements 18 et 19

Sans observation.

Amendement 20

L'amendement 20 est le corollaire de l'amendement 17.

Observation d'ordre légistique

Amendement 10

Au nouvel article 12, alinéa 2, du projet de loi, il convient d'écrire « à l'attention » au lieu de « à l'intention » du ministre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

d'avancement des fonctionnaires de l'État comme suit : « À l'article 54, paragraphe 3, alinéa 6, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. »